



L'an mil Sept Cents trente six le le vingt un
 Du mois d'avouit quant midy au village de
 Laboigne parre de Crandelle, Dans La maison
 de gabriel farges marizant, par devant Le
 no^{re} royal du respect & baillage de La ville
 d'aurillac & en presence des temoins sous nes
 ont esté presens pie vermenouze & de son
 agreement, autorite & licence Etienne
 vermenouze son fils Legitime & naturel & de
 Jeanne gely sans du village de mesfais parre.
 de Crandelle d'une part, Jeanne Limanges &
 de gerard farges, led gabriel farges & de
 son agreement, autorite & licence Jeanne marie
 roques sa femme & Jeanne farges leur fille
 naturelle & legitime sans du present village
 d'autre part, Les ~~quels~~ quelles parties sur le
 traite de mariage dud Etienne vermenouze avec
 Lad Jeanne farges qui doit s'accomplir le present
 jour suivant Les Constitutions Canoniques apponies &
 ont fait Les donations, Constitutions, reservations
 & autres Conventions suivantes, sçavoir,
 Premièrement que Lad Limanges en faveur de
 present mariage a donnee par donation entre
 vifs pure, simple & irrevocable a Lad Jeanne
 farges sa petite fille & pour elle au vermenouze
 son futur Epoux ce' acceptans tous & Chacun des
 biens meubles, Immeubles, noms, droits & actions
 presens & a venir sous condition estre nourrie
 entretenu & habillee, tant en sants que malades

Cyprien

Remise

Dans la presente maison par Les d^s futurs
époux ou par Les d^s farges & roques maries
ainsi quel sera cy apres dit & sous la
reserve que se fait La d^e Donnante de la
s^{me} de cinquante livres pour en faire a ses
plaisirs & uolonté, tant en la vie que La mort
seulement Les d^s farges & roques
maries ont aussi Donné par meme donation
a Leur fille future & poux & pour elle
a son futur & poux acceptans Comme dessus
tous & Chacun Leur biens presens & a venir
sous la reservation de deux cent dix
ensemble de celui cy dessus donné par
La d^e Linanges & de son consentement express
Leur vie durant pour en uivre conjointement
avec elle, Les d^s futurs & poux & Leurs
descendants & pour Leur entretien,
troisiement Les d^s maries se reservent la
somme de cinquante livres Chacun pour en
faire & disposer a Leurs plaisirs & uolonté
tant en la vie que La mort & sans en
disposer feront Les d^s reserves de la
Comprise de cette dernière donation
quatriement Les d^s Donnations
tant de La d^e Linanges que des d^s farges
& roques sont faites sous condition que
Les d^s futurs & poux seront tenuz Comme
ils sy obligent de payer pour tous droictz
legitimes paternels & maternels a
marquerite, ou autre marquerite, marie
& autre Marie farges filles legitimes des d^s
maries, la somme de sept cents livres en



Argent le vingt saunes toile a Chaune,
plus semblable somme de meme quantite
de toile a Chaune des filles postumes qui
pourroient venir dans la suite desd. s. farges-
de roques maries, plus a Louis farges aussi
leur fils legitime la somme de deux cents
Lieres le parceller de deux cents Lieres
a Chaun des enfans males postumes qui
pourroient aussi provenir desd. s. farges-
de roques, les d. s. sommes de toile payable
Moitie a l'etablissement ou majorite de Chaun
Desd. enfans naitz & a naitre & moient
les d. s. legitimes ils feront tenus de renoncer
a tous droits, parts & portions qu'ils
pourroient avoir & pretendre sur les biens
de leurs d. s. peres & mere, aux gains
nuptiaux portez par leur contrat de
mariage, aux biens de lad. s. fiances leur
ayule autres que la sol. de cinquante
Lieres que lad. s. fiances s'est reservee
Cinquiemement led. s. homme vermenouze
est de l'agrrement & consentement de
son pere Constitue de son Chef particulier
la somme de trois mil trois cents Lieres
provenant des gains & profits qu'il a faits
dans le royaume d'Espagne lors la
Compagnie de son pere & laquelle

Deux

Somme de trois mil trois cents livres
il a tout presentement etuellement
Compté et Delivré en bonnes Espees de
Cours aux ds Charges et roques qui l'ont
prise et retirée au lieu dudit notaire et
Hemours, qui tiennent pour bien contents
et la reconnoissent au futur et pour sur
tous le Champs leurs biens presens et
a venir et par Express sur tous les biens
Cy dessus Donnes, par les ds maries, meime
sur ceux de Lad Limanches a quoy elle a
consenté par Express pour lad Somme
Lui être rendue et restituée ou a qui le
Droit appartenira Le Cas arrivant
de la quelle Somme de trois mil trois
cents livres les ds Charges et roques maries
pourront user et en servir leur vie durant
tant pour soutenir les Charges de la
maison que pour en faire leur profit
particulier pendant le Cours de leur vie
et sans qu'ils puissent être tenus en
aucun Cas qui se puisse être de rendre
et restituer Lad Somme pendant leur vie
Et aux presentes et Intervenu
me Louis Limanches père et vicain
dud Grandille residant au present
village lequel ayant le present mariage
a promis d'instituer comme de j'accusé
et instituer Lad Charges future épouse de

petite nièce pour son héritière générale
 et universelle, ainsi l'ont les dits parties
 voulu et promis exprès et fait en présence
 de messire Philippe Joseph de Fortet
 Seigneur de Cauanaie président au
 Baillage du Siège présidial dudit Aurillac
 me. Jean Joseph Delolier avocat résidant
 audit Aurillac, et plusieurs parents et amis
 des parties qui ont signé avec ledit futur
 époux les dits farges, roques maries Ledye
 Limanges et moye noie, ledit futur époux,
 ledit Limanges et ledit vermenouse père ont
 déclaré ne savoir signer de Cerequis
 et de l'autre moitié un an après sans
 interir jusques aux dits termes, approuvant
 le renvoy et l'interligne du mot, moitié, au
 marge de la troisième page estienne

G. Farges ~~de~~ volque
 Limanges ~~de~~ fortet
 pucebed
 Pierre ~~de~~ Gatwee Dintillae
 Jean Laborie G. Somar
 p. r. d. en h. Cragge
 Lemin ~~de~~ Notaire Royal
 Cragge

Louis Dermier

aprogeme e

Le P^{re}sident de la Cour
 de la ville de Paris
 Le 15 Mars 1736

Costes du Contrat de mariage	34
Costes de la donation des fruits	3
Costes de justification de la future	10
Costes de la donation des fruits	5
	<hr/>
	52
	10 # 8
	<hr/>
	62 8

W. J. Le
 Moutonville

